

2 E PARTICIPATIONS FINANCES

**Société par actions simplifiée
Au capital de 223 000 euros
2 Chemin des Hauts, 77166 Grisy-Suisnes
913 547 469 RCS MELUN**

STATUTS

Certifié conforme à l'original



**Mis à jour suite à l'augmentation de capital par apport de titres
et au transfert de siège social du 13 janvier 2024**

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – DUREE

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. La prise de participation dans des sociétés ayant elles-mêmes pour objet l'acquisition de biens pour se constituer un patrimoine, le gérer et organiser sa transmission.

Toutes prestations de services, conseils, assistance, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres. La mise à disposition des sociétés de moyens humains et matériels.

La société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

2 E PARTICIPATIONS FINANCES

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 2 Chemin des Hauts, 77166 Grisy-Suisnes. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans, qui commence à courir à compter du Jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique a fait l'apport suivant à la société:

La somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €). Le capital a été souscrit et entièrement libéré en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire chez qui la somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC, agence de Combs la Ville, 9 place de la Fresnaye 77380 Combs la Ville.

Suivant décision de l'associé unique en date du 13 janvier 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent vingt-deux mille (222 000) euros par apport de la totalité des 500 titres de la société MD CREATEUR, pour être porté à deux cent vingt-trois mille (223 000) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-trois mille euros (223 000 euros).

Il est divisé en 22 300 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 11 - Transmission location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables par l'associé unique. La cession s'opère vis-à-vis la société et de tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement et d'une mention sur le registre des titres tenu par la société.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président. personne physique ou personne morale, associé unique ou non associé de la société. Le dirigeant personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le premier Président est l'associé unique, Monsieur Enzo Errante, demeurant 7 D chemin de Mont 77111 Solers, né à Villeneuve Saint Georges (94190), le 10.05.1990, de nationalité Française, célibataire, qui accepte cette mission.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée. Il percevra une rémunération pour sa mission et bénéficiera du remboursement de ses frais professionnels.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toutes délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président associé unique peut notamment :

- Emprunter toute somme à moyen et long terme et à court terme pour les besoins d'investissements et pour couvrir les besoins nés du cycle l'exploitation de la société.
- Procéder à toute acquisition ou cession de participations dans des sociétés.
- Consentir toutes garanties nécessaires à la mise en place des crédits, sur l'actif social de la société.
- Procéder à l'acquisition de fonds de commerce ou à leur cession.
- A la prise en location gérance d'un ou plusieurs fonds de commerce.

En cas de Président non associé, ce dernier ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissement supérieur à 10.000,00 euros
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce

- Prise ou mise en location gérance d'un fonds
- Acquisition ou cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances.

Article 13 - Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci directement ou par personne interposée et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Article 14 - Commissaire aux comptes

La société procédera à la désignation d'un commissaire aux comptes lorsque cette dernière sera rendue nécessaire par la réglementation en vigueur.

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- Le quitus de la gestion du Président,
- La nomination et la révocation du Président,
- La nomination du commissaire aux comptes,
- Transformation, fusion et scission de la société,
- Augmentation, réduction amortissement du capital social,
- Dissolution de la société.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS - COMITE D'ENTREPRISE

Article 16 - Exercice social

L'année Sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à partir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'associé unique approuve les comptes annuels.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat de la société récapitule les produits et les charges de l'exercice écoulé et fait apparaître un bénéfice ou une perte.

Dans le cas de bénéfice et après diminution des pertes éventuelles des exercices précédents il est d'abord prélevé:

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10% du capital social.
- Les sommes portées en réserves.

Le solde augmenté du report à nouveau positif pourra être affecté à l'associé unique.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique. Ils peuvent être payés en numéraire ou en actions émises par la société dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 20 - Dissolution de la société

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 - Mandat de prendre des engagements pour la société en formation

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Enzo Errante associé unique et Président de la société pour agir au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il procédera notamment à toutes les formalités de publicité, d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et d'ouverture de compte et de blocage du capital social pour la société.

EE

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société reprendra à son compte les actes accomplis par Monsieur Enzo Errante associé unique pour les opérations de créations et de constitution de la société et procédera au remboursement des frais liés à ces actes et avancés par lui à Monsieur Enzo Errante.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit la reprise de ces engagements.